

Montigny-le-Tilleul, le 12 novembre 2019.



A l'attention des Conseillers communaux

Votre correspondant : Commune, Commune  
Commune.

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19D-003006

Annexes

Objet : Convocation du Conseil communal du 21 novembre 2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 21 novembre 2019 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 17 octobre 2019 - Approbation.
2. ORES - Présentation du projet de renouvellement de l'éclairage public et du projet CNG.
3. Service Travaux - Entretien éclairage public - Charte éclairage public ORES ASSETS - Approbation.
4. Service Travaux - Convention Cadre avec ORES - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation.
5. Service Travaux - Marché public - Exhumation de concessions échues au cimetière de Montigny-le-Tilleul - Approbation de la procédure et des conditions du marché.
6. Règlement taxe - taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2020.
7. IMIO - Assemblée générale du 12 décembre 2019 - Approbation.
8. BRUTELE - Assemblée générale du 17 décembre 2019 - Approbation.
9. TIBI - Assemblée générale du 18 décembre 2019 - Approbation.
10. Mobilité - Création d'une place de parking réservée aux personnes à mobilité réduite à hauteur du n°22 de la rue de la Paix - Approbation.
11. Personnel communal - Octroi de la prime de fin d'année.



## Huis clos

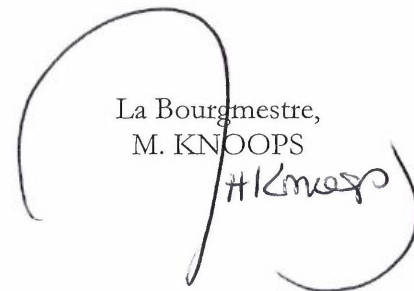
12. Conseil consultatif des aînés - Désignation des membres.
13. ASBL Initiatives Communales Montigny-Landelies - Démission d'un membre.
14. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
15. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Ratifications de désignation - Congés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général,  
P.-Y. MAYSTADT



La Bourgmestre,  
M. KNOOPS



## **Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.